

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1737

présenté par
M. Bazin

à l'amendement n° 1666 de Mme Dubost

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa abandonne l'enfant à un statut fragile en fermant à l'enfant les actions en recherche de paternité à l'égard du donneur et les actions en contestation de filiation. La recherche des origines et la filiation paternelle sont bloquées ab initio, même quand il n'a aucun père, hors d'atteinte de l'enfant mineur, même quand il n'a qu'un seul parent.